

Règlement intérieur concernant les actions de formations du CESU 15

Centre Hospitalier Henri Mondor AURILLAC

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le CESU 15. Un exemplaire peut être remis à la demande d'un stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les salles de cours du Centre Hospitalier Aurillac et il est publique et accessible à tous et à tout moment sur le site Internet CESU 15 / CHHM.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis à vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

REGLES HYGIENE ET SECURITE

Article 1 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'établissement soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition ;
- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur du Centre Hospitalier Aurillac.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2 – Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur du Centre Hospitalier d'Aurillac ou des services de secours.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler le poste central de sécurité en composant le poste 3033 et alerter le formateur du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Article 3. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boisson alcoolisée dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses au poste de distribution de boisson non alcoolisée.

Article 4. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 5. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CESU 15 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 6. Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajets entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le Centre Hospitalier d'Aurillac et son employeur.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et informe immédiatement l'employeur du stagiaire.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 1.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Centre Hospitalier d'Aurillac. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Le non-respect de ces horaires entraînera systématiquement une information à l'employeur du stagiaire.

Article 1.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Le Centre Hospitalier d'Aurillac informe immédiatement l'employeur. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 1.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement par demi-journée au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article 2. Sanctions disciplinaires

Tout manquement d'un stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, de son comportement, des règles de savoir vivre, de savoir être en collectivité et au bon déroulement de la formation, pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du CESU 15 ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion de la formation ;
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du CESU 15 ou son représentant informe de la sanction prise, l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration), et/ou le financeur du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 3 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction du Centre Hospitalier d'Aurillac, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 4 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et adaptée à la formation dispensée. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Article 5 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

Article 6 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction du Centre Hospitalier d'Aurillac, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 7- Procédure de réclamation

Les prospects, clients, stagiaires et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de notre organisme, à l'attention de Service Qualité Centre hospitalier Henri Mondor 50 avenue de la république 15000 AURILLAC par courrier postal . Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur.

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2022